MOTION Claude Chassot **M 1075.09**

Loi sur les réclames

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 13 juillet 2009, le député Claude Chassot demande que l'article 9 al. 1 de la loi sur les réclames du 6 novembre 1986 soit modifié dans le sens suivant :

« *La commune est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames. Elle statue également sur les demandes de dérogations.* »

Le député demande ainsi que la compétence actuellement sous l'autorité du préfet soit transférée à la commune et ceci pour les raisons suivantes :

- Il semblerait que la Conférence des préfets soit favorable à l'octroi de cette compétence aux communes.
- Ce système s'inscrit dans le processus décisionnel ordinaire selon lequel la commune est l'autorité de première instance, la préfecture étant l'autorité de recours.
- Par analogie à la compétence des communes de délivrer des permis pour des constructions de peu d'importance, il semblerait judicieux que cette décision relève du Conseil communal, l'objet étant la plupart du temps situé sur son territoire.
- Cette proposition va également dans le sens d'une rationalisation dont tous les intéressés pourraient bénéficier.

Il semblerait du reste que certaines manifestations (sportives, culturelles, etc.) aient déjà eu lieu alors même que l'autorisation n'a pas encore été délivrée. Ces situations ont été constatées dans plusieurs communes.

Réponse du Conseil d'Etat

Il convient au préalable de rappeler que, conformément à la loi sur les réclames (RSF 941.2), les préfectures sont compétentes pour délivrer les autorisations des réclames et qu'avant de statuer, elles requièrent le préavis de la commune intéressée, celui du Service des ponts et chaussées quand il s'agit de réclames routières et, le cas échéant, celui de la Commission des biens culturels ou de la Commission pour la protection de la nature et du paysage – si des zones, sites ou bâtiments mis sous protection – se trouvent concernés.

Le Conseil d'Etat n'entend pas modifier la loi selon la demande du député Chassot pour les raisons développées ci-après :

- Contrairement aux assertions du député Claude Chassot, les préfets ne se montrent pas favorables à l'octroi généralisé de cette compétence aux communes.
- Conformément à l'article 10 de la loi sur les réclames, les préfectures s'avèrent d'ores et déjà en mesure de déléguer cette compétence aux communes. Aussi, à ce jour, plus d'une vingtaine de communes (principalement dans le district de la Sarine) bénéficient de ladite compétence. Cette compétence ne devrait être déléguée qu'aux communes disposant à tout le moins d'un service technique. En effet, afin de pouvoir traiter convenablement les dossiers, les différentes dispositions légales doivent être connues.
- Il convient de maintenir une certaine harmonie au niveau cantonal, réalité qui se révèle déjà peu évidente actuellement du fait de la présence de sept districts et de la vingtaine

de communes précitées ; la répartition des compétences en la matière pourra être réexaminée dans le cadre du projet de mise en œuvre de la nouvelle Constitution « Structures territoriales », qui comprend aussi la révision de la loi sur les préfets, avec le réexamen de l'attribution de leurs tâches.

- Selon la loi en vigueur, la commune, par des contrôles réguliers, doit veiller à l'observation de la loi sur les réclames sur son territoire. Elle peut donc déjà agir.
- Si la proposition susmentionnée devait être acceptée, les préfectures se verraient déchargées des tâches liées au domaine des réclames routières. Par contre, chaque commune devrait alors former ses collaborateurs afin d'agir correctement pour éviter les recours (auprès de la préfecture) dus à un vice de forme par exemple.
- S'agissant des réclames routières temporaires afférentes à certaines manifestations, nous rappelons que les demandes y relatives doivent être présentées à l'autorité compétente au moins un mois avant la pose effective de la réclame envisagée (article 7 du règlement d'exécution de la loi sur les réclames). La commune doit veiller à l'application de la loi.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 13 octobre 2009